



Conseil économique et social

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Trentième session
Genève, 25-27 février 2014

Rapport du Comité d'application sur sa trentième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
A. Participation	2	3
B. Questions d'organisation	3	3
II. Communications	4	3
III. Suivi de la décision V/4	5-14	3
A. Ukraine	6-10	3
B. Arménie	11-14	4
IV. Initiative du Comité.....	15-19	5
A. Azerbaïdjan.....	15-17	5
B. Ukraine	18-19	6
V. Collecte d'informations.....	20-40	6
A. Lituanie.....	20-22	6
B. Ukraine	23-30	7
C. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31-36	9
D. Ukraine	37-40	10
VI. Structure, fonctions et règlement intérieur	41	11

GE.14-12338 (EXT)



* 1 4 1 2 3 3 8 *

Merci de recycler



VII.	Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.....	42–44	11
VIII.	Questions diverses.....	45–46	12
IX.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	47–49	12
Annexe			
	Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant l'Ukraine (EIA/IC/CI/4).....		13

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa trentième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 25 au 27 février 2014 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session: M^{me} A. Babayeva (Azerbaïdjan), M^{me} S. Dimitrova (Bulgarie), M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. J. Jendroška (Pologne), M^{me} V. Kolar-Planinšič (Slovénie), M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie), M^{me} T. Plesco (République de Moldova), M. M. Prieur (France), et M. F. Zaharia (Roumanie). M. J. Brun (Norvège) a assisté à une partie de la session. M. J. I. Contreras Fernández a remplacé M^{me} L. A. Hernando (Espagne) pour la présente session. Avec l'accord préalable de M^{me} Hernando, la Présidente du Comité a assuré la fonction de rapporteur des questions pour lesquelles M^{me} Hernando avait été nommée à cette fonction. Les représentants de l'Azerbaïdjan et du Bélarus étaient présents lors de l'adoption de l'ordre du jour en tant qu'observateurs. Le consultant international du secrétariat, M. D. Skrylnikov, qui avait formulé des recommandations pour l'élaboration de projets de dispositions législatives en Arménie et en Azerbaïdjan, était également présent en tant qu'observateur lors des discussions sur des points pertinents de l'ordre du jour.

B. Questions d'organisation

3. La Présidente du Comité, M^{me} Kolar-Planinšič, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2014/1).

II. Communications

4. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

III. Suivi de la décision V/4

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur le suivi de la décision V/4 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.EIA/15) n'étaient pas ouvertes aux observateurs. Avec l'accord de la Partie en cause, le Comité a décidé que le consultant international auprès du secrétariat serait présent à la partie de la session concernant le suivi de la décision V/4 par l'Arménie.

A. Ukraine

6. Le Comité a examiné les informations fournies par l'Ukraine le 14 février 2014 en réponse à la lettre du Comité en date du 17 décembre 2013, demandant un complément d'éclaircissement sur les mesures prises par l'Ukraine pour assurer le respect de ses obligations au titre de la Convention comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session (Genève, 20-23 juin 2011) (décision V/4, par. 24). Le Comité a

également examiné les informations transmises par la Roumanie le 17 février 2014 sur l'action menée par l'Ukraine en application de la décision V/4.

7. Le Comité a observé que les réponses de l'Ukraine portaient principalement sur l'élaboration de la législation et les progrès accomplis concernant la surveillance. Il s'est félicité des informations sur la surveillance, estimant qu'elles constituaient une bonne base pour répondre aux prescriptions de l'article 7 de la Convention. Toutefois, le Comité a regretté que, malgré la demande qui lui en avait été faite, l'Ukraine n'eût toujours pas fourni d'informations complètes et spécifiques sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement pour appliquer la Convention, l'adoption de mesures législatives concrètes à cet effet et les mesures législatives spécifiques visant à mettre le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe») en pleine conformité avec la Convention.

8. En particulier, le Comité a noté l'absence de progrès concernant l'adoption du nouveau projet de loi sur «les modifications à apporter à plusieurs lois relatives à la mise en œuvre de la Convention» qui, selon l'Ukraine, étaient supposées mettre sa législation en conformité avec la Convention. La loi devait être votée par le Parlement pour la fin de 2013, mais son adoption était encore en attente.

9. En outre, aucune information n'était disponible sur la manière dont l'Ukraine avait tenu compte des mesures spécifiques envisagées dans le rapport du projet financé par l'Union européenne (UE) pour aider le pays à mettre en œuvre la Convention (comme l'avait recommandé la Réunion des Parties au paragraphe 24 de sa décision V/4, eu égard au paragraphe 19 et à la note de bas de page 24), afin que le projet soit pleinement conforme à la Convention. À cet égard, le Comité a pris note des informations fournies par la Roumanie selon lesquelles l'Ukraine avait pris la décision de poursuivre l'exécution du projet, comme en témoignait, entre autres, le Plan d'action sur la mise en œuvre du programme d'État visant à renforcer le développement économique en 2013-2014, adopté par le Conseil des ministres ukrainien par la décision n° 187 du 27 juillet 2013; de plus, les autorités ukrainiennes, outre les travaux d'entretien, avaient continué de draguer le canal dans les ports situés sur la rive ukrainienne du fleuve afin d'en assurer la navigabilité.

10. Sur la base de ces considérations, le Comité a relevé avec préoccupation qu'au cours de la période intersessions, l'Ukraine n'avait guère progressé dans le respect de ses obligations au titre de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session, tandis que les récentes décisions du Gouvernement de poursuivre les activités de dragage pouvaient laisser entrevoir un nouveau manquement à ses obligations. Par conséquent, le Comité a décidé qu'il n'avait pas de raison de recommander à la Réunion des Parties de revoir ses recommandations exprimées dans la décision V/4 concernant le respect des dispositions par l'Ukraine et que, notamment, la mise en garde émise à la quatrième session de la Réunion des Parties demeurait en vigueur. Il a également décidé que la décision de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions fixerait des délais précis à l'Ukraine pour la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des Parties. Il a demandé au secrétariat de communiquer à l'Ukraine la décision du Comité.

B. Arménie

11. Le Comité a pris note du rapport du membre du Comité nommé par l'Arménie sur les progrès accomplis par ce pays dans l'adoption du projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, établi selon les recommandations formulées par un consultant international du secrétariat suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie. À la demande du Comité, le consultant international a également donné son avis sur la

concordance du projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement avec ses recommandations.

12. Le Comité a noté que la plupart des éléments des recommandations du consultant avaient été repris dans le projet de loi, qui était à l'examen au Parlement. En outre, le Comité a relevé certains points faibles du projet, notamment en ce qui concernait la procédure de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), et s'est félicité des informations fournies par l'Arménie sur la manière dont elle entendait y remédier (révisions du projet de texte entre ses première et seconde lectures au Parlement et règlements d'application).

13. Le Comité a ensuite invité l'Arménie à adopter le projet de loi dès que possible. Dans le cadre de ce processus, l'Arménie était également encouragée à traiter les problèmes soulevés par le consultant dans son avis et lors des discussions avec le Comité. En particulier, des éléments centraux de la procédure d'EIE, tels que les éléments fondamentaux de la participation du public, devraient être prévus dans le projet de loi plutôt que dans les règlements d'application (cf. décision IV/2, annexe II, par. 32). De plus, comme l'Arménie était également Partie à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, elle devrait s'assurer du respect de l'article 6 de cette convention. Le Comité a invité le secrétariat à étudier les possibilités d'aider l'Arménie à cet égard, en recourant aux services du consultant international pour réexaminer le projet de loi sur l'EIE et, si nécessaire, proposer des amendements pour aligner ce projet sur la Convention d'Espoo avant son adoption par le Parlement en seconde lecture.

14. Le Comité est également convenu de recommander à l'Arménie de traiter les procédures de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) dans une loi distincte. Il a accueilli avec satisfaction des informations selon lesquelles le secrétariat pouvait offrir une assistance technique à cet égard dans le cadre du Programme pour une économie plus respectueuse de l'environnement dans les pays du voisinage (EaP GREEN) financé par l'UE en commençant en 2014 par un examen du cadre législatif et institutionnel de l'ESE.

IV. Initiative du Comité¹

A. Azerbaïdjan

15. S'agissant de l'initiative EIA/IC/CI/2 du Comité, celui-ci a examiné le rapport concernant les progrès accomplis par l'Azerbaïdjan dans l'application des recommandations formulées par un consultant international du secrétariat en vue de renforcer la capacité de ce pays de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Le projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale couvrant à la fois l'EIE et l'ESE était encore en cours d'examen au niveau ministériel et des révisions visaient à mieux prendre en compte les recommandations du consultant international.

16. Le Comité est convenu d'engager l'Azerbaïdjan à veiller à ce que le projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale, ainsi que les règlements d'application qui seraient adoptés ultérieurement, soient pleinement conformes à la Convention. À cette fin, il a été conseillé à l'Azerbaïdjan de tenir compte des recommandations du consultant international, ainsi que des directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la

¹ Les informations sur les initiatives du Comité, y compris la documentation pertinente, sont consultables à l'adresse: <http://www.unecce.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

Convention et l'EIE réalisée dans le cadre de l'expérience écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale devant être adoptées par la Réunion des Parties à sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014) (ECE/MP.EIA/2014/2).

17. Le Comité a invité le secrétariat à étudier les possibilités de fournir une aide législative supplémentaire à l'Azerbaïdjan afin de se mettre pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole, en vue de son adhésion à celui-ci, notamment par un examen de son projet de loi-cadre, ainsi qu'avec tout autre texte législatif applicable. Il a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle le secrétariat procéderait d'avril à octobre 2014 à un examen législatif et institutionnel de l'application de l'ESE aux plans et aux programmes. Sur la base de cet examen, des propositions de modifications à apporter à la législation, aux institutions et aux processus seraient élaborées pour renforcer la capacité de l'Azerbaïdjan d'adhérer au Protocole et de l'appliquer. Une fois le projet de loi-cadre sur l'évaluation environnementale approuvé, une assistance supplémentaire serait fournie pour aider l'Azerbaïdjan dans l'élaboration de règlements d'application détaillés conformément à la Convention et au Protocole (en principe, en 2015).

B. Ukraine

18. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative sur l'Ukraine concernant la prolongation prévue de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne dans ce pays, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne (EIA/IC/CI/4). Il a achevé l'élaboration de ses conclusions et recommandations comme suite à cette initiative (annexe), en tenant compte des informations portées à son attention avant, pendant et après sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013).

19. Le Comité a demandé au secrétariat d'en informer l'Ukraine. Le secrétariat a été aussi chargé de communiquer à l'Ukraine les conclusions et recommandations, lorsqu'un document officiel aurait été établi, et de les transmettre pour examen par la Réunion des Parties à sa sixième session. Les documents et informations s'y rapportant devraient être également affichés sur le site Web de la Convention.

V. Collecte d'informations²

A. Lituanie

20. À l'issue de sa vingt-neuvième session (Genève, 10-12 décembre 2013), le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas en Lituanie, près de la frontière avec le Bélarus, dans le cadre de la suite à donner aux informations fournies par l'organisation non gouvernementale bélarussienne Ecoclub (EIA/IC/INFO/9). Il a examiné les réponses données par le Bélarus et la Lituanie comme suite aux lettres qui leur avaient été adressées par le Comité le 17 décembre 2013. Le Comité a également pris note de la réponse de la Lituanie selon laquelle ce pays serait prêt à accorder son consentement à la communication à Ecoclub du contenu de sa lettre adressée au Comité en date du 20 novembre 2013, dans

² De plus amples renseignements sur la collecte d'informations, y compris la documentation pertinente, sont consultables à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

l'attente de l'examen de la question, à la condition que toutes les informations fournies par Ecoclub se rapportant aux activités soient mises à la disposition de la Lituanie.

21. Le Comité est convenu que les réponses étaient suffisantes à l'heure actuelle. Il a noté ce qui suit:

- a) Le 27 août 2008, la Lituanie avait envoyé au Bélarus le dossier d'EIE en le priant d'en informer le public et les autorités bélarussiens;
- b) Le Bélarus avait informé son public et, le 14 octobre 2008, avait organisé une audition publique à Braslaw;
- c) Le 24 novembre 2008, le Bélarus avait fourni au Ministère lituanien de l'environnement le compte rendu (protocole) de l'audition publique;
- d) Le 21 avril 2009, la décision finale avait été arrêtée compte tenu du résultat de l'EIE dans un contexte transfrontière;
- e) Le 5 mai 2009, toutes les Parties potentiellement touchées avaient été informées de la décision finale;
- f) Le Bélarus et les autres Parties n'avaient exprimé aucun mécontentement concernant la manière dont la Lituanie s'était acquittée de ses obligations au titre de la Convention.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de continuer de recueillir des informations. Il a demandé à la Présidente d'écrire à la Lituanie pour l'informer de la situation, avec copie à Ecoclub. Le Comité a noté qu'il convenait d'encourager les Parties à faire en sorte que l'avis au public soit dûment publié et qu'il était utile de garder une trace des procédures (copies des avis au public, compte rendu des auditions, etc.). La Présidente devrait en outre demander au Gouvernement s'il acceptait que la correspondance échangée entre le Comité et la Lituanie soit affichée sur le site Web de la Convention, pour illustrer l'approche suivie par le Comité dans la collecte d'informations et la réponse appropriée et suffisante apportée par une Partie pour régler la question en jeu.

B. Ukraine

23. À l'issue de sa vingt-neuvième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies au sujet des renseignements fournis par une organisation non gouvernementale bélarussienne sur le projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine, à quelque 150 kilomètres des frontières avec la République de Moldova et la Roumanie, et à quelque 350 kilomètres de la frontière avec le Bélarus (EIA/IC/INFO/10). Le Comité a passé en revue les éclaircissements obtenus auprès des Gouvernements autrichien, bélarussien, hongrois, polonais, moldove, roumain, slovaque et ukrainien en réponse à ses lettres du 17 décembre 2013.

24. Le Comité s'est félicité que l'Ukraine ait engagé des procédures transfrontières avec sept Parties à la Convention: les notifications avaient été envoyées et le dossier d'EIE avait été fourni, tandis que certaines mesures relatives à la participation du public et les procédures de consultation se poursuivaient encore.

25. Le Comité a pris acte des informations présentées par l'Ukraine, faisant valoir que la décision finale concernant l'activité prévue n'était pas la loi 5217-VI du 6 septembre 2012 sur «le choix du site, la conception et la construction des réacteurs nucléaires n° 3 [et] n° 4 de la centrale de Khmelnytskyi», mais une décision devant être adoptée ultérieurement par

le Conseil des ministres sur la base de la procédure n° 759 du 17 octobre 2013 concernant l'approbation et l'examen par des experts des projets de construction.

26. À cet égard, le Comité a estimé que:

a) La loi 2861-IV du 8 septembre 2005 sur une «procédure décisionnelle concernant le choix du site, la conception et la construction des installations nucléaires et des installations de gestion des déchets radioactifs d'importance nationale» habilitait explicitement le Parlement à prendre la décision finale au sujet de l'activité prévue;

b) En vertu de la loi 2861-IV, la loi 5217-VI semblait constituer la décision finale pour l'activité prévue;

c) La procédure n° 759 n'avait été introduite dans le système juridique de l'Ukraine que le 17 octobre 2013, après l'adoption de la loi 5217-VI du 6 septembre 2012.

27. Par conséquent, le Comité a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de penser que l'Ukraine n'avait pas appliqué convenablement la Convention à propos du projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale de Khmelnytskyi. En effet, un changement a posteriori du régime juridique en octobre 2013 ne pouvait pas modifier rétroactivement le caractère légal d'une décision du Parlement, à savoir la loi du 6 septembre 2012, autorisant l'activité en cause en vertu de la législation en vigueur à l'époque. Le Comité a noté que les informations recueillies pouvaient donc donner lieu à un fort soupçon de non-respect des dispositions.

28. Toutefois, considérant que des mesures avaient été prises dans l'application de la procédure transfrontière d'EIE prévue par la Convention, et le fait que les procédures de consultation transfrontière et de participation du public avec certaines Parties touchées n'étaient pas encore achevées, le Comité a décidé de poursuivre son examen à sa prochaine session. Le Comité a prié la Présidente d'écrire à l'Ukraine pour lui demander les éclaircissements et les informations ci-après:

a) Nature de la «procédure d'approbation et d'examen par des experts des projets de construction» dans la hiérarchie des lois de l'Ukraine;

b) Question de savoir si la décision du Conseil des ministres pouvait changer les paramètres relatifs à cette activité ou à son implantation, telle que définie par la loi n° 5217-VI du 6 septembre 2012;

c) Base juridique de la décision finale prise au titre de la procédure n° 759 pour veiller à ce que les prescriptions visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention soient respectées, c'est-à-dire pour s'assurer que la décision finale prise au sujet de l'activité proposée prenne dûment en considération les résultats de l'EIE, y compris le dossier d'EIE, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et l'issue des consultations visées à l'article 5;

d) Question de savoir si, depuis l'adoption de la procédure n° 759 d'approbation et d'examen par des experts des projets de construction par le Conseil des ministres le 17 octobre 2013, l'Ukraine avait envisagé d'abroger la loi n° 5217-VI du 6 septembre 2012;

e) Copie de la lettre, y compris des documents, adressés le 6 avril 2012 (n° 7123/10/10) par l'Ukraine aux Parties susceptibles d'être touchées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie);

f) Copies des notifications, datées et assorties de pièces justificatives, que l'Ukraine avait adressées en 2010 aux Parties susceptibles d'être touchées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie) au sujet de l'activité;

g) Façon dont l'Ukraine s'était acquittée des prescriptions visées au paragraphe 6 de l'article 2, au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention s'agissant de son obligation en tant que Partie d'origine d'assurer la participation du public pour le public susceptible d'être touché dans la Partie touchée (en Autriche, Hongrie, Pologne, République de Moldova et Slovaquie);

h) De quelle façon et à quel moment l'Ukraine avait informé son public de l'activité proposée;

i) Informations sur la participation du public en Ukraine en mai 2011 et la question de savoir si l'Ukraine avait informé les Parties susceptibles d'être touchées de l'audience publique.

29. Le Comité a encouragé l'Ukraine à mener à terme les procédures transfrontières de participation et de consultation du public engagées avec toutes les Parties concernées, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'article 5 de la Convention, respectivement, et à prendre une décision définitive dans le respect de l'article 6 de la Convention.

30. Le Comité a demandé que les réponses écrites à ses questions soient fournies par l'entremise du secrétariat, en langue anglaise, au plus tard le 4 août 2014, afin que le rapporteur puisse les analyser et que le Comité puisse les examiner en septembre 2014. Il a aussi décidé de nommer M. Zaharia corapporteur de l'affaire. Les rapporteurs ont été invités à présenter d'ici au 18 août une analyse des informations reçues aux fins d'examen par le Comité à sa prochaine session.

C. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

31. À l'issue de vingt-neuvième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/INFO/12). Il a examiné les éclaircissements reçus des Gouvernements de la Belgique, de l'Espagne, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni en réponse à ses lettres du 17 décembre 2013.

32. Le Comité a examiné les réponses de certaines Parties qui avaient soutenu qu'elles ne pourraient pas exclure que sur leur territoire l'activité proposée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

33. En outre, il a relevé qu'à l'exception des échanges informels avec l'Irlande et de la procédure transfrontière engagée avec l'Autriche après sa demande conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avait donné notification de l'activité prévue à aucune Partie potentiellement touchée. Le Comité a également pris note de l'information selon laquelle la législation nationale du Royaume-Uni ne prévoyait pas la possibilité d'élargir les consultations transfrontières, telles qu'elles sont présentées dans la procédure transfrontière engagée avec l'Autriche.

34. Le Comité a ensuite rappelé son avis précédent, selon lequel:

même si le principal objectif de la Convention, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, était de «prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement», la probabilité, même faible, d'un tel impact devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées en application de l'article 3. Une telle approche serait conforme au paragraphe 28 des *Directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo* approuvées par la décision III/4

(ECE/MP.EIA/6, annexe IV). En d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue. (décision IV/2, annexe I, par. 54).

35. Pour les motifs susmentionnés, le Comité a estimé qu'il existait un fort soupçon de non-respect des dispositions et a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice «Structure et fonctions du Comité». Conformément au paragraphe 9 dudit appendice, le Comité a décidé qu'à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014), le Royaume-Uni devrait être invité à prendre part au débat et à présenter des informations et des avis sur la question considérée. Le Comité commencera par examiner l'initiative en séance privée, après quoi le Royaume-Uni présentera un bref exposé, qui sera suivi des questions du Comité. L'initiative sera alors réexaminée en séance privée en vue de la rédaction de conclusions et de recommandations.

36. Le Comité a décidé qu'à sa trente et unième session (Genève, 2-4 septembre 2014), il conviendrait des questions à adresser au Royaume-Uni. Après cette session, en même temps qu'une réponse à toutes les questions posées, le Royaume-Uni serait également invité à communiquer dès que possible au secrétariat les noms de ses représentants et à se rappeler les paragraphes 1 à 3 de l'article 11, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15 du règlement intérieur, qui concernent la procédure applicable aux initiatives du Comité. Le Comité demanderait alors à la Présidente d'adresser au Royaume-Uni une lettre d'invitation comprenant ces informations.

D. Ukraine

37. Le Comité a examiné les informations reçues le 3 octobre 2013 d'un parti politique hongrois concernant le projet de réouverture d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure à Muzhiyevo (Ukraine), près de la frontière avec la Hongrie (EIA/IC/INFO/13). À l'issue d'une analyse effectuée par le rapporteur, le Comité a estimé que la décision de reprendre une activité mentionnée à l'appendice I de la Convention et à laquelle il avait été mis fin officiellement constituerait une activité proposée au sens de la Convention. En outre, à la lumière de l'information dont il disposait, il a estimé que l'extraction d'or en laquelle consistait l'activité en question constituait une exploitation minière à grande échelle au sens de la rubrique 14 de l'appendice I.

38. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé à la Présidente d'écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir les précisions et informations suivantes:

- a) Demander si la Hongrie avait reçu notification du projet conformément à l'article 3 de la Convention;
- b) Demander une copie, le cas échéant, de la réponse du Ministère de la protection de l'environnement de l'Ukraine à la lettre du Ministère du développement rural de la Hongrie en date du 30 novembre 2011, concernant la notification adressée au Gouvernement hongrois;
- c) Demander des informations sur la procédure transfrontière d'EIE concernant l'activité prévue;
- d) Demander des informations sur l'activité prévue (le projet de mine d'or de Muzhiyevo, le site et la zone d'exploitation (carte) et son état actuel, et sur l'intention potentielle de reprise d'exploitation;
- e) Demander si le Gouvernement avait pris les mesures légales, administratives et autres nécessaires pour l'application des dispositions de la Convention au sujet de l'activité.

39. En outre, la Présidente devrait écrire à la Hongrie pour lui demander de fournir toutes informations sur toute correspondance entretenue avec l'Ukraine comme suite à la lettre adressée par le Ministre hongrois du développement rural en date du 30 novembre 2011 au Ministre ukrainien de la protection de l'environnement, donnant à penser que la Hongrie avait été informée du projet de réouverture de la mine d'or de Muzhiyevo, qu'elle se considérait comme une Partie touchée au titre de la Convention d'Espoo et demandant une notification.

40. Les informations devraient être demandées en langue anglaise d'ici au 4 août 2014 pour analyse par le rapporteur d'ici au 17 août et pour examen par le Comité à sa trente et unième session.

VI. Structure, fonctions et règlement intérieur

41. À la suite des discussions tenues par le Comité lors de ses deux précédentes sessions, des observations reçues pendant et après la troisième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 11-15 novembre 2013) et des délibérations du Comité tenues dans le cadre de sa procédure de prise de décisions par voie électronique, le Comité a finalisé ses propositions de modification de ses structure, fonctions et règlement intérieur. Il a décidé que ses propositions seraient annexées au projet de décision VI/2 sur l'examen du respect des dispositions.

VII. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

42. Sur la base des discussions tenues par le Comité lors de ses deux précédentes sessions, des observations reçues pendant et après la troisième réunion du Groupe de travail, des délibérations du Comité tenues dans le cadre de sa procédure de prise de décisions par voie électronique et des résultats de la conclusion de son examen portant sur plusieurs questions à la présente session, le Comité a finalisé les projets des décisions VI/2 et II/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention et du Protocole, respectivement. Les décisions seraient transmises à la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session et à la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session.

43. Le Comité a aussi finalisé un projet de rapport sur ses activités à soumettre à la Réunion des Parties et à la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à leurs sixième et deuxième sessions respectivement, comme prévu dans le plan de travail (voir ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/9-I/9).

44. Dans ce contexte, comme convenu à sa vingt-neuvième session, le Comité a pris note des mesures prises par le Bélarus et la Lituanie en ce qui concerne le respect des dispositions suite aux conclusions et recommandations formulées par le Comité à sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013) après la communication de la Lituanie, reçue le 16 juin 2011, faisant part de ses préoccupations concernant le respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention, eu égard au projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets (Bélarus), à proximité de la frontière avec la Lituanie (EIA/IC/S/4)³.

³ Les informations sur les communications fournies par une Partie concernant le respect par une autre Partie de ses obligations (ou les saisies du Comité par des Parties en cause), y compris la documentation pertinente, sont consultables à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

La démarche adoptée par le Comité en la matière a été reflétée dans le rapport du Comité à la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2014/4–ECE/MP.EIA/SEA/2014/4, par. 53 à 56).

VIII. Questions diverses

45. Le secrétariat a informé le Comité de la décision prise récemment par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, selon laquelle la sixième Réunion des Parties à la Convention et la deuxième Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se tiendraient à Genève au lieu de Kiev. Les dates des réunions resteraient inchangées, c'est-à-dire du 2 au 5 juin 2014. Le Comité a été également informé des préparatifs en cours de ces sessions, et a pris note de l'information.

46. À la suite des tentatives répétées faites par des Parties participant à des procédures de contrôle du respect des dispositions en vue d'obtenir des informations auprès des membres du Comité, ce dernier a souligné à nouveau que, conformément à son règlement intérieur, chaque membre était tenu de veiller au caractère confidentiel des informations reçues durant l'examen du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention. Les membres du Comité devraient préciser cela à toute Partie qui chercherait à obtenir des informations autres que celles qui étaient à la disposition du public.

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

47. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat.

48. Le Comité, composé des nouveaux membres élus par la Réunion des Parties, a décidé de tenir ses prochaines sessions comme suit: sa trente et unième session du 2 au 4 septembre et sa trente-deuxième session du 9 au 11 décembre 2014; en 2015, il tiendrait sa trente-troisième session du 17 au 19 mars, sa trente-quatrième session du 7 au 9 septembre et sa trente-cinquième session du 8 au 10 décembre.

49. Le Comité a noté que quatre de ses membres actuels sur les questions relatives à la Convention, y compris sa Présidente, auraient achevé leurs deux mandats au sein du Comité d'ici à juin 2014, et seraient remplacés par la Réunion des Parties à sa sixième session, y compris deux membres suppléants sur les questions relatives au Protocole. Les membres du Comité ont remercié la Présidente et les autres membres pour leur contribution aux activités relatives à l'examen du respect des dispositions pendant la période intersessions.

50. La Présidente a ensuite clos la trentième session.

Annexe

Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant l'Ukraine (EIA/IC/CI/4)^a

I. Introduction – la procédure du Comité

1. Le 20 avril 2011, une organisation non gouvernementale ukrainienne, Ecoclub, a fourni des informations au Comité d'application, au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, au sujet du projet de prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. Dans les informations fournies, Ecoclub a fait valoir que l'Ukraine manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention au sujet de l'activité proposée.

2. À sa vingt et unième session (Genève, 20 juin 2011), le Comité a commencé à examiner les informations communiquées. Il a décidé de demander au Gouvernement ukrainien de fournir des informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) de l'activité proposée et de préciser s'il avait pris les mesures légales, administratives et autres nécessaires pour l'application des dispositions de la Convention.

3. À sa vingt-deuxième session (Genève, 5-7 septembre 2011), à la suite de la demande par l'Ukraine d'un délai pour traiter de manière appropriée les questions du Comité, le Comité a reporté l'examen de la question et a prié l'Ukraine de fournir une réponse d'ici au 15 novembre 2011. Ecoclub a été informée en conséquence. L'Ukraine a fourni des informations le 15 novembre 2011.

4. À sa vingt-troisième session (Genève, 5-7 décembre 2011), le Comité, à partir des informations disponibles, a conclu que l'Ukraine n'avait pas appliqué la Convention quant à la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a toutefois indiqué qu'il fallait principalement déterminer si l'activité en question était assujettie à la Convention. Le Comité a provisoirement conclu que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires pouvait être considérée comme un projet visant à modifier sensiblement une activité visée à l'appendice I, et qu'il était en conséquence assujetti à la Convention. À cet égard, il a fait référence au document d'information établi par le secrétariat sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2011/5, par. 10 c)), qui indiquait que les principales modifications pouvaient comprendre «une prolongation de la durée de vie d'une installation». Chaque membre du Comité était invité à examiner la question plus avant et à présenter des vues afin que le Comité puisse les examiner et élaborer ses conclusions à sa prochaine session.

5. À sa vingt-cinquième session (Genève, 11-13 septembre 2012), après la présentation des vues des membres du Comité, le Comité est parvenu par consensus à la conclusion que la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de travaux, devait être considérée comme une modification importante d'une activité et était donc soumise aux dispositions de la Convention.

^a La documentation relative à cette initiative du Comité est consultable à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative/eiaicci4-ukraine.html>.

6. À sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013), le Comité a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice «Structure et fonctions du Comité». Conformément au paragraphe 9 dudit appendice, le Comité a décidé d'inviter l'Ukraine à sa prochaine session pour qu'elle prenne part au débat et présente des informations et des avis sur la question considérée. L'Ukraine a aussi été invitée à fournir par écrit des réponses à une liste de questions d'ici au 31 mai 2013. L'Ukraine a fourni des réponses les 11 juin et 26 août 2013. Le 26 août, le Comité a également reçu un complément d'information d'Ecoclub.

7. À sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013), le Comité a examiné son initiative, en invitant la délégation ukrainienne à lui présenter des informations et des avis sur la question. La délégation ukrainienne a aussi répondu aux questions posées par les membres du Comité. L'Ukraine a en outre été priée de répondre par écrit à une liste de questions avant le 15 octobre 2013. L'Ukraine a répondu le 18 octobre 2013 et fourni un complément d'information au Comité le 25 novembre 2013.

8. Le Comité a ensuite procédé aux préparatifs de son projet de conclusions et de recommandations à partir des informations qui lui avaient été communiquées. Le projet était achevé à la vingt-neuvième session du Comité (10-12 décembre 2013).

9. Avant de finaliser ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2, le Comité en a communiqué le projet à l'Ukraine, l'invitant à présenter ses observations ou arguments avant le 14 février. À sa trentième session, le Comité a finalisé ses conclusions et recommandations en prenant en compte les arguments fournis.

II. Résumé des faits, des informations et des problèmes

10. La présente section récapitule les principaux faits, informations et problèmes considérés comme pertinents pour la question du respect des dispositions, tels qu'ils sont présentés par Ecoclub (par lettres du 20 avril 2011 et du 28 août 2013) et par l'Ukraine (par lettres du 15 novembre 2011, 11 juin 2013 et 26 août 2013, et durant l'audience du 11 septembre 2013).

A. Faits – l'activité prévue

11. La centrale nucléaire de Rivne est située à Kuznetsovsk (région de Rivne, Ukraine) et compte quatre réacteurs. Sa construction a commencé en 1973. Le réacteur 1 a été mis en service le 22 décembre 1980, le réacteur 2 le 22 décembre 1981, le réacteur 3 le 21 décembre 1986 et le réacteur 4 en 2004. La centrale nucléaire est exploitée par Energoatom, l'entreprise d'État exploitant toutes les centrales nucléaires en Ukraine.

12. Le 29 avril 2004, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 263-r sur «un programme complexe de travaux visant à prolonger la durée de vie opérationnelle des réacteurs existants des centrales nucléaires». Le 18 janvier 2005, Energoatom a adopté un plan de travail pour l'application de cette décision.

13. Durant la période 2005-2010, Energoatom et l'autorité de sûreté nucléaire ukrainienne, le Comité d'État de réglementation nucléaire (aujourd'hui Inspection d'État de réglementation nucléaire) ont adopté des mesures de sûreté et des décisions intérimaires concernant les réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne.

14. Le 22 décembre 2009, Energoatom a déposé une demande en vue de modifier sa licence (EO No000211) au sujet de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. La demande a été déposée à nouveau les 14 juin et 11 novembre 2010.

15. Le 10 décembre 2010, le Conseil du Comité d'État de réglementation nucléaire a pris la décision n° 15 portant prolongation de vingt ans de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne et délivrance d'une nouvelle licence (EO No000943) autorisant l'exploitation par Energoatom des deux réacteurs nucléaires jusqu'au 31 décembre 2031.

B. Informations et problèmes

16. Dans les informations qu'elle a fournies, Ecoclub a fait valoir que l'Ukraine n'avait pas procédé aux procédures transfrontières d'EIE conformément aux dispositions de la Convention concernant la prise de décisions relative au projet d'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne et qu'elle avait déjà pris la décision finale autorisant l'activité proposée en se fondant sur l'article 6 de la loi de l'Ukraine sur l'autorisation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Toutefois, selon Ecoclub, une prolongation de vingt ans par rapport à la durée de vie initiale de trente ans devrait être considérée comme visant à «modifier sensiblement» une activité énumérée à l'appendice I de la Convention. Ecoclub a fait donc valoir que l'Ukraine ne s'était pas conformée aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 et des articles 3 à 6 de la Convention.

17. En particulier, selon Ecoclub, alors que les installations nucléaires pourraient avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement (contamination radioactive), l'activité proposée n'avait pas fait l'objet d'une procédure d'EIE: le seul document traitant des questions environnementales, à savoir l'«Examen périodique de la sûreté, le facteur de sûreté # 14 impacts sur l'environnement liés à l'exploitation d'une centrale nucléaire» («Periodic safety review, safety factor # 14 Impacts on environment from NPP operation») qui ne répondait pas aux exigences visées à l'appendice II de la Convention, n'avait pas fait l'objet des procédures de participation du public et n'avait pas été accessible au public sur demande. Ecoclub a en outre fait valoir que l'Ukraine n'avait pas donné notification aux Parties potentiellement touchées, en particulier le Bélarus et la Pologne qui étaient les pays voisins les plus proches du site de la centrale nucléaire, ni à tous les autres pays européens, qui auraient pu être aussi potentiellement touchés compte tenu des événements récents survenus à Fukushima (Japon), invoquant en la matière l'application du principe de précaution dans les questions nucléaires. Selon Ecoclub, les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement concernant la communication ACCC/C/2009/41 relative au respect des dispositions par la Slovaquie à propos de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire Mochovce étaient également pertinentes (voir ECE/MP.PP/2011/11/Add.3, par. 58).

18. Dans un complément d'information fourni en 2013, Ecoclub a fait valoir que la non-application par l'Ukraine de la Convention dans le processus décisionnel en cours concernant l'extension de la durée de vie des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne était la preuve de son non-respect persistant de la Convention.

19. L'Ukraine, de son côté, a affirmé que la décision de poursuivre l'exploitation des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne se fondait sur une expertise d'État préalable du «Rapport sur la fréquence de la réévaluation de sûreté des centrales nucléaires» établi par l'exploitant, lequel avait analysé un certain nombre de facteurs, dont l'impact sur l'environnement, et avait estimé qu'un tel impact ne dépasserait pas les limites fixées par la loi. Selon l'Ukraine, les caractéristiques techniques et de performance du projet initial n'avaient pas été modifiées. L'Ukraine a aussi informé le Comité qu'une

réévaluation périodique de sûreté était prévue après dix ans d'exploitation (c'est-à-dire en 2020).

20. L'Ukraine a donc soutenu que l'activité proposée pour la prolongation de la durée de vie de fonctionnement n'apportait aucune modification sensible (art. 1, par. v) de la Convention) à l'exploitation d'une installation nucléaire. Par conséquent, la licence autorisant l'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ne constituait pas une décision finale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et l'activité n'avait pas fait l'objet d'une procédure d'EIE au titre de la Convention.

III. Examen et évaluation

A. Observations générales

21. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements, et d'évaluer l'application de la Convention. Il a aussi fait référence aux précisions qu'il avait demandées à l'Ukraine depuis 2011, avant de lancer son initiative, sur l'application par l'Ukraine de la Convention eu égard à la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (voir par. 2 à 5 ci-dessus).

22. Pour déterminer s'il convenait ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice «Structure et fonctions du Comité» (par. 6 ci-dessus), le Comité a tenu compte, entre autres, des critères ci-après (cf. art. 15 du règlement intérieur, par. 12):

- a) La source d'information, Ecoclub, était connue et n'était pas anonyme;
- b) Les informations se rapportaient à des centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, une activité visée à l'appendice I de la Convention;
- c) Les informations appuyaient l'idée qu'il existait un motif sérieux de douter du respect des dispositions de la Convention, s'agissant de l'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires;
- d) Les informations concernaient l'application des dispositions de la Convention;
- e) Le Comité disposait du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

23. En particulier, le Comité a décidé de lancer une initiative parce qu'il existait, selon lui, un motif sérieux de douter du respect par l'Ukraine de ses obligations concernant l'activité proposée en matière de prolongation de la durée de vie, et parce qu'il avait initialement conclu à sa vingt-cinquième session que l'extension de la durée de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de travaux, devait être considérée comme un changement majeur d'activité et, par conséquent, assujettie aux dispositions de la Convention. Le Comité a décidé qu'il était tenu d'étayer cette conclusion (voir ci-dessous), en prenant aussi en compte le fait qu'il s'agissait de la première fois où il fallait examiner l'application de la Convention au sujet de l'extension de la durée de vie d'une centrale nucléaire et l'impact de ses considérations sur l'application générale de la Convention en matière d'activités nucléaires. Le Comité a décidé également qu'il importait d'examiner si les examens périodiques de sûreté effectués conformément aux normes internationales et exigés durant la période de validité de la licence accordée à une centrale nucléaire étaient suffisants pour examiner tous les effets, y compris les effets environnementaux, dans l'optique de l'extension d'une telle licence dans le cadre de la Convention.

24. Dans ce contexte, le Comité a décidé que l'extension à vingt ans de la durée de vie d'une centrale nucléaire conçue à l'origine pour être exploitée trente ans représentait une activité qui nécessitait une EIE générale de ses effets conformément à la Convention, qu'elle soit considérée comme une modification majeure d'une activité existante ou une nouvelle activité, et qu'elle ait fait ou non à l'origine l'objet d'une telle EIE.

25. Le Comité a aussi pris note des informations concernant les plans de stockage des déchets nucléaires à court et à long terme communiquées par l'Ukraine^b. Il a observé que ces activités relevaient du paragraphe 3 de l'appendice I de la Convention, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de la Convention.

B. Base juridique

26. L'Ukraine a déposé son instrument de ratification le 18 octobre 1999. La Convention est entrée en vigueur en Ukraine le 20 juillet 1999.

27. Le point 2 de l'appendice I de la Convention cite parmi les activités proposées auxquelles elle s'applique:

«Les centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).».

28. En outre, le point 3 de l'appendice I cite «les installations destinées uniquement ... au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs» parmi les activités proposées auxquelles la Convention s'applique.

29. Dans le cadre de son initiative, le Comité a examiné la disposition pertinente du paragraphe v) de l'article premier de la Convention, qui définit l'expression «activité proposée» comme désignant «toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable»; ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Convention visées aux paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 2, à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 6, et leur application.

C. Questions principales

1. Législation applicable en Ukraine – processus décisionnel pour l'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires

30. La loi n° 2861-15 du 8 septembre 2005 sur le processus décisionnel en matière de planification, «aménagement» et construction d'installations nucléaires et d'équipements conçus pour les déchets radioactifs d'importance nationale (art. 6) dispose que:

«Les décisions relatives à l'extension de la durée de vie des installations nucléaires existantes et des équipements destinés à la gestion des déchets radioactifs, qui sont d'importance nationale, doivent être prises par l'organisme de réglementation d'État en matière de sûreté nucléaire et radiologique, sur la base des conclusions de l'examen effectué par un expert d'État en matière de sûreté nucléaire et radiologique, en vue d'apporter des modifications à la licence d'exploitation d'une

^b Réponse de l'Ukraine à la question 13 en date du 18 octobre 2013.

installation nucléaire ou d'équipements d'importance nationale, qui sont destinés à la gestion des déchets radioactifs.».

31. La loi n° 1370-14 du 11 janvier 2000 sur l'autorisation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire (art. 6) dispose que: «L'autorisation est partie intégrante de l'activité de réglementation de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et prévoit ... l'autorisation des activités des exploitants pour un cycle donné de durée de vie de l'installation nucléaire».

32. En outre, l'ordonnance n° 181 du 26 novembre 2004 du Comité d'État de réglementation nucléaire concernant «Les exigences génériques pour la poursuite de l'exploitation des réacteurs d'une centrale nucléaire au-delà de leur durée de vie initialement prévue à partir des résultats de l'examen périodique de la sûreté» réglemente les questions découlant de l'extension de la durée de vie d'une centrale nucléaire. Elle dispose qu'au terme de sa durée de vie, une centrale nucléaire peut poursuivre son exploitation à condition que des modifications soient apportées à la durée de son exploitation dans la licence autorisant l'activité dite «exploitation d'une installation nucléaire» (par. 1.2).

33. La législation ukrainienne n'exige pas qu'il soit procédé à une procédure d'EIE nationale ou transfrontière pour l'extension de la licence par son renouvellement, parce que, selon l'Ukraine, l'objet effectif du projet demeure le même que celui qui a été initialement autorisé. Les mises à jour se fondent sur des exigences strictes en matière de sûreté.

2. La nature de l'activité proposée au titre de la Convention (art. 1, par. v), en relation avec l'appendice I)

34. L'activité concerne le renouvellement de la licence d'exploitation des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne. Comme il a été noté plus haut, la question principale pour le Comité a été d'abord d'établir si l'activité était une activité proposée relevant de la Convention.

35. Dans ses conclusions préliminaires (vingt-cinquième session), le Comité a convenu par consensus que l'extension de la durée de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de travaux, devait être considérée comme un changement majeur apporté à une activité et, par conséquent, assujettie aux dispositions de la Convention. Toutefois, le Comité a estimé qu'il était très important de vérifier cette conclusion initiale et d'examiner s'il s'agissait d'une activité ou d'un changement majeur apporté à une activité, sur la base du complément d'information et des avis fournis par l'Ukraine au Comité avant, pendant et après l'audience tenue lors de sa vingt-huitième session (en particulier, les lettres de l'Ukraine en date des 11 juin 2013, 26 août 2013 et 18 octobre 2013). Le Comité était reconnaissant à l'Ukraine de l'ouverture dont elle avait fait preuve en répondant à toutes ses questions.

36. Le Comité a pris note des avis de l'Ukraine selon lesquels l'extension de la durée de vie de réacteurs nucléaires était un changement qui, même s'il impliquait des mises à jour en matière de sûreté, n'apportait aucune modification à l'objet effectif du projet, tel qu'il avait été initialement autorisé à l'exploitation en 1981 et que, par conséquent, il ne constituait pas un changement majeur exigeant une procédure transfrontière d'EIE au titre de la Convention. Selon l'Ukraine, l'extension de la durée de vie dans le cadre de la licence ne constituait pas une nouvelle licence, mais confirmait que l'exploitation des installations pourrait se poursuivre dans le respect des paramètres définis dans la licence initiale. En outre, l'Ukraine soutenait que la pratique consistant à prolonger la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de Rivne était conforme à la législation ukrainienne, et insistait sur le fait qu'elle appliquait les normes internationales et les améliorations les plus rigoureuses à toutes ses installations nucléaires, y compris la centrale nucléaire de Rivne.

37. Le Comité a noté que l'activité énumérée au titre du point 2 de l'appendice ne concernait pas spécifiquement la construction ou l'extension de la durée de vie ou la mise à jour d'un réacteur nucléaire, mais, plutôt, considérait un réacteur nucléaire en tant que tel comme une activité parmi d'autres activités figurant dans la liste et qui, si elle devait avoir un impact transfrontière préjudiciable important, nécessiterait alors l'application de la Convention. Par conséquent, un impact transfrontière préjudiciable important doit être causé non seulement par la construction ou la première exploitation d'un réacteur nucléaire, mais aussi résulter d'une poursuite de son exploitation au-delà des limites de durée de vie initialement autorisées pour un réacteur nucléaire.

38. Le Comité a pris note de l'avis de l'Ukraine selon lequel:

«Lors de tout changement apporté à une licence dans une partie de l'exploitation d'un réacteur, aucun impact transfrontière important ne peut être causé. ... Tous les indicateurs de projet de la centrale nucléaire ne seront pas modifiés, les exigences concernant les indicateurs de son exploitation (y compris les indicateurs d'impact sur l'environnement) ne seront pas plus abaissés que ne le justifie le rapport sur l'examen périodique de la sûreté auquel, conformément à la législation ukrainienne, l'activité doit être assujettie en matière de sûreté nucléaire et radiologique.»

«Dans les conclusions du chapitre «Impact sur l'environnement de l'activité opérationnelle du bloc puissance» du rapport sur l'examen périodique de la sûreté des blocs puissance n^{os} 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, il est précisé que les indicateurs de radioactivité affichent des données stables au cours des dernières décennies et traduisent une tendance à la réduction de l'impact^c.»

39. Tout en tenant compte de l'ensemble des considérations précitées, le Comité a noté que l'Ukraine avait fondé ses avis sur les conclusions de l'examen périodique de la sûreté. En outre, l'Ukraine n'avait pas présenté le dossier d'EIE et/ou les conclusions d'une procédure d'EIE pour étayer son argumentation.

40. Le Comité était d'avis que si une Partie soutenait devant lui qu'un impact transfrontière était improbable, cette Partie devait fonder ses arguments sur les conclusions des procédures entreprises conformément à la Convention.

41. De plus, le Comité a relevé que les décisions initiales concernant les réacteurs 1 et 2 n'avaient autorisé leur mise en service et leur exploitation que pour une durée limitée. Le Comité était conscient que telle avait été et telle était encore la pratique habituelle s'agissant de telles activités. Dans la plupart des pays, loin de pouvoir être automatiquement prolongées, les durées de vie utile ne l'étaient que sur la base d'une autre licence délivrée par une autorité compétente conformément à une procédure définie par la loi. Qu'il se soit agi d'une nouvelle licence ou seulement, comme l'Ukraine le soutenait, d'une confirmation que l'exploitation des installations pouvait être poursuivie dans le respect des paramètres initialement définis, n'avait aucune incidence sur la décision du Comité, puisque sans nouvelle décision, l'activité devait légalement cesser à l'expiration de la période autorisée. Telle était également la situation selon la législation ukrainienne (ordonnance n^o 181, par. 1.2). À cet égard, le Comité rappelait que le paragraphe v) de l'article premier de la Convention définissait l'expression «activité proposée» comme désignant «toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente *suivant toute procédure nationale applicable*» (non souligné dans le texte de la Convention).

^c Voir les observations formulées par l'Ukraine en date du 14 février 2014 concernant les projets de conclusions et de recommandations.

42. Le Comité estimait qu'il pouvait y avoir de nombreuses raisons pour que les Parties à la Convention décident de limiter à une certaine durée seulement la décision définitive rendue au sujet d'une activité proposée. Parmi ces raisons, le Comité pouvait citer les suivantes:

- a) Les risques associés à l'activité proposée;
- b) Les changements de l'état de l'environnement;
- c) L'évolution de la densité de la population;
- d) Les effets possibles sur la santé humaine;
- e) Les progrès des connaissances scientifiques, ainsi que les faits pertinents intervenus dans le cadre réglementaire;
- f) L'évolution des possibilités techniques dans le domaine des mesures d'atténuation.

43. Il était donc évident qu'à l'expiration de la durée limitée, la Partie d'origine devait réexaminer de telles raisons et prendre ou non la décision de prolonger la durée initiale. L'Ukraine a fait de même, bien qu'en s'attachant aux questions de sûreté, et a décidé d'une extension. Comme mentionné plus haut, sans cette décision d'extension de la durée de vie, l'exploitation de l'activité aurait pris fin.

44. Le Comité, rappelant également son avis précédent concernant la validité d'une EIE au sujet d'une activité en raison du temps écoulé (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 36 et 46), a estimé qu'il aurait fallu procéder à la réévaluation après avoir examiné de manière appropriée et globale l'impact sur l'environnement, y compris l'impact transfrontière, de l'activité faisant l'objet d'une extension par le renouvellement de la licence.

45. Sur la base de qui précède, le Comité était d'avis que la décision d'autoriser une activité proposée assujettie à la Convention, conformément à la procédure nationale, uniquement pour une durée limitée signifiait que toute décision ultérieure de prorogation de cette durée limitée, sous la forme d'une nouvelle licence ou d'une modification ou d'un renouvellement de la licence existante, serait, au titre de la Convention, une autre décision rendue par une autorité compétente afin d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée. Dans ce contexte, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité ou d'un changement majeur apporté à une activité devient moins pertinent.

3. Notification (art. 3)

46. L'Ukraine a informé le Comité que, puisque selon sa législation nationale, l'activité proposée ne constituait pas un changement majeur de l'environnement susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, elle n'en avait donné notification à aucune Partie potentiellement touchée. Elle a aussi informé le Comité que, selon sa législation nationale, une licence était exigée pour la période dite «période opérationnelle» d'une centrale nucléaire, qui est constituée par la construction et la mise en service de la centrale nucléaire, l'exploitation de la centrale nucléaire et le déclassement de la centrale nucléaire; et qu'une décision d'extension de l'exploitation ne revenait pas à délivrer une nouvelle licence, mais à apporter des modifications à la durée d'exploitation fixée, sans changer les caractéristiques du projet ou autres modalités d'exploitation^d.

47. Ayant décidé que l'extension de la durée de vie des deux réacteurs nucléaires constituait une activité proposée au titre de la Convention, le Comité devait établir si une

^d Ibid.

telle activité avait un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Faisant référence à l'avis qu'il avait précédemment formulé et selon lequel «une notification était nécessaire à moins que l'on ne puisse exclure un impact transfrontière important» (décision IV/2, annexe I, par. 54), le Comité a conclu qu'en l'absence d'un dossier d'EIE transfrontière attestant le contraire, il ne pouvait pas exclure l'impact transfrontière important de l'activité proposée.

48. Le Comité a noté que l'Ukraine soutenait qu'elle n'avait reçu aucune demande d'échange d'information et de tenue de discussions de la part des pays voisins au sujet des activités envisagées en matière d'extension de la durée de vie, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Le Comité a observé que la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 3 ne se substituait pas à l'obligation faite à une Partie d'origine, au titre de la Convention, de donner notification aux Parties potentiellement touchées, ou de satisfaire à toute autre étape de la procédure transfrontière d'EIE conformément aux dispositions de la Convention si des impacts transfrontières sur l'environnement ne pouvaient pas être exclus.

4. Procédures d'EIE et élaboration du dossier d'EIE (art. 2, par. 2 et 3, et art. 4, par. 1)

49. Le Comité a noté que, comme le permis de construction initial des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire avait été délivré en 1981 – soit bien avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Ukraine – la Convention ne s'appliquait pas à la licence initiale de 1981. Sur la base des informations qui lui avaient été communiquées, le Comité pouvait estimer que les procédures d'EIE disponibles à l'époque ne respectaient pas les dispositions de la Convention.

50. Le Comité a également relevé que, selon les informations fournies par l'Ukraine, une procédure d'EIE complète, non applicable aux procédures transfrontières, avait été entreprise en 1998 pour la centrale nucléaire de Rivne dans son ensemble, dans le contexte du processus décisionnel relatif à la construction du réacteur 4.

51. Le Comité était d'avis qu'une procédure d'EIE entreprise en 1998 dans le cadre du processus décisionnel relatif à la construction du réacteur 4, même si elle était liée à la centrale nucléaire de Rivne dans son ensemble, ne pouvait pas être considérée comme l'EIE exigée dans le contexte du processus décisionnel spécifique de 2010 relatif au réexamen de la licence pour les réacteurs 1 et 2. En particulier, le Comité a noté que la décision de 2010 concernait une extension importante de la durée de vie des réacteurs pour une période supplémentaire de vingt ans, c'est-à-dire prolongeant la durée de vie des réacteurs de deux tiers par rapport à leur durée de vie initiale de trente ans. Pour garantir une exploitation sûre des réacteurs durant l'extension, un certain nombre de mises à jour remédieraient au vieillissement du matériel et aux problèmes de sûreté. Par conséquent, le Comité était d'avis que la décision de 2010 relative à l'extension de la durée de vie concernait une situation qui n'avait pas été prise en compte durant l'élaboration du dossier d'EIE de 1998.

52. Le Comité a en outre relevé que les examens périodiques de la sûreté, conformément aux normes internationales, étaient effectués tous les dix ans. La décision prise en 2010 par le Conseil de l'autorité de sûreté nucléaire visant à prolonger la durée de vie des réacteurs s'était appuyée sur l'examen périodique de la sûreté et l'expertise s'y rattachant.

53. Bien qu'elle n'ait pas établi de dossier d'EIE, l'Ukraine soutenait que l'examen périodique de la sûreté comprenait une section relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui démontrait que le projet n'aurait aucun impact transfrontière sur l'environnement. L'Ukraine a ajouté, toutefois, que: «il conviendrait de noter que l'[examen périodique de la sûreté] n'est pas analogue à l'EIE. [L'examen périodique de la

sûreté] est un document qui témoigne de la sûreté des installations nucléaires^e». À cet égard, le Comité a souligné la différence entre les examens périodiques de la sûreté effectués tous les dix ans pour garantir une exploitation sûre dans le cadre de la durée d'un permis et la délivrance d'un nouveau permis pour l'activité proposée, lorsque le permis initial était parvenu à expiration.

54. Sur la base de ce qui précède, le Comité a considéré que l'Ukraine n'avait pas entrepris les procédures d'EIE aux fins spécifiques du réexamen de la licence de 1981, et que ce réexamen avait pour effet d'autoriser l'exploitation des deux réacteurs nucléaires à la centrale nucléaire de Rivne pour une durée supplémentaire de vingt ans en fonction de mises à jour de sûreté. Aucun compte n'a été tenu à aucun moment de l'évolution des conditions environnementales depuis 1980 et de l'impact potentiel de la poursuite de l'exploitation sur l'environnement. La prolongation de l'exploitation des réacteurs se fondait principalement sur des considérations de sûreté. L'Ukraine avait en effet affirmé que tant que les paramètres physiques des réacteurs restaient inchangés, il n'y avait pas de changement majeur, mais seulement une extension du permis existant, l'accent étant mis sur le fait qu'elle avait pris toutes les mesures pour garantir la sûreté de leur exploitation prolongée. À cet égard, le Comité a estimé que si une procédure d'EIE était seulement nécessaire pour la construction ou la démolition des paramètres physiques, tels que les bâtiments, d'une centrale nucléaire et non pour la modernisation et le remplacement des éléments techniques pour des raisons de sûreté, les Parties seraient en mesure de moderniser en permanence toutes les installations nucléaires existantes et donc d'en prolonger la durée de vie, sans jamais appliquer une procédure d'EIE conformément à la Convention.

55. Le Comité a aussi pris note du complément d'information soumis par l'Ukraine (le 25 novembre 2013) sur la législation et la pratique d'autres Parties concernant l'extension de la durée de vie de centrales nucléaires, extension qui, selon l'Ukraine, n'était pas soumise aux procédures d'EIE. Le Comité était donc conscient du fait que certaines Parties pourraient ne pas appliquer les dispositions de la Convention en cas d'extension de la durée de vie de centrales nucléaires et que des problèmes de compréhension pourraient voir le jour quant à l'application de la législation en matière de sûreté nucléaire par rapport à la législation sur l'environnement. Le Comité a estimé important d'éclaircir cette question et a convenu qu'à cet égard, des recherches supplémentaires en la matière étaient nécessaires afin d'assurer une bonne application de la Convention. À ce propos, le Comité s'est félicité de l'élaboration des orientations concernant l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire pour la période allant de 2015 à 2017, que la Réunion des Parties devrait examiner à sa septième session.

5. Participation du public (art. 2, par. 2 et 6, et art. 4, par. 2)

56. S'agissant de la participation du public, l'Ukraine a informé le Comité qu'avant la décision prise en 2010 concernant l'extension et le renouvellement, des documents d'information avaient été distribués par le biais des médias (programmes radiophoniques et télévisuels) dans les oblasts de Rivne et Volyn, que le Conseil de l'autorité de sûreté nucléaire avait tenu des réunions auxquelles avaient participé les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et que l'opinion du public avait été prise en considération dans le cadre de l'examen auquel l'État avait procédé en matière d'environnement. À ce propos, le Comité a noté que la participation des représentants de certaines organisations non gouvernementales aux réunions du Conseil de l'autorité de sûreté nucléaire n'était pas aussi importante que celle du public dans les zones susceptibles

^e Réponse de l'Ukraine à la question 2 en date du 18 octobre 2013.

d'être touchées au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention. L'Ukraine avait aussi confirmé qu'aucune procédure transfrontière, y compris les procédures relatives à la participation du public, n'avait été entreprise dans les Parties potentiellement touchées.

6. Décision finale (art. 6, par. 1)

57. Selon l'Ukraine, la décision finale autorisant l'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires était la décision n° 15 du Conseil de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 10 décembre 2010. À cet égard, le Comité a relevé que cette décision ne répondait pas aux exigences de la Convention, étant donné que les éléments prescrits par l'article 6 n'avaient pas été dûment pris en compte dans la décision définitive et que la décision n'avait pas été communiquée aux Parties touchées.

IV. Conclusions

58. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice de la décision III/2.

1. La nature de l'activité proposée au titre de la Convention (art. 1, par. v), en relation avec l'appendice I)

59. Rappelant la conclusion qu'il avait formulée à sa vingt-cinquième session, le Comité a estimé que l'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne à l'expiration de la licence initiale, même en l'absence de tous travaux, doit être considérée comme une activité proposée au titre du paragraphe v) de l'article premier et est donc soumise aux dispositions de la Convention.

2. Mesures juridiques, administratives ou autres (art. 2, par. 2)

60. Le Comité estime que l'Ukraine, en ne prenant pas les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour appliquer les dispositions de cette convention au sujet de l'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires, qui est une activité proposée au titre du paragraphe v) de l'article premier de la Convention, et visée à son appendice I, a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

3. Notification (art. 3)

61. Les «réacteurs nucléaires» sont une activité visée à l'appendice I de la Convention. Le Comité rappelle également son précédent avis, selon lequel «la probabilité, même faible, d'un [impact transfrontière préjudiciable important] devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées», et «la notification [était] nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important [pouvait] être exclue» (décision IV/2, annexe I, par. 54). Le Comité considère donc que, puisque l'Ukraine ne pouvait pas exclure un impact transfrontière préjudiciable important de cette activité, elle aurait dû donner notification aux Parties potentiellement touchées. Le Comité estime que puisque l'Ukraine n'a pas donné notification aux Parties potentiellement touchées au sujet du projet d'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires, l'Ukraine n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

4. Procédures d'EIE et élaboration du dossier d'EIE (art. 2, par. 2 et 3, et art. 4, par. 1)

62. Le Comité considère que la partie de l'examen périodique de la sûreté consacrée à l'environnement n'est pas comparable au dossier d'EIE comprenant les éléments définis à l'appendice II.

63. Le Comité estime qu'en ne veillant pas à procéder à une EIE, conformément aux dispositions de la Convention, avant de prendre la décision d'extension de la licence initiale, l'Ukraine n'est pas en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, en relation avec le paragraphe 2 de l'article 2, et le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

5. Décision finale (art. 6, par. 1)

64. Compte tenu de ses conclusions précitées, le Comité estime également que l'Ukraine n'est pas en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

V. Recommandations

65. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

a) D'adopter les conclusions du Comité d'application selon lesquelles la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire à l'expiration de la licence initiale doit être considérée comme une activité proposée au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention et par conséquent soumise aux dispositions de la Convention;

b) D'adopter les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 2 de l'article 2, pour ce qui est du cadre administratif et juridique général applicable au processus décisionnel pour la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires;

c) D'adopter les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine a manqué à ses obligations au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 4 et des articles 3 et 6 de la Convention s'agissant de l'extension de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne;

d) De demander à l'Ukraine de modifier sa législation pour prévoir l'application de la Convention dans des cas similaires de prolongation de la durée de vie d'installations nucléaires;

e) D'engager l'Ukraine à procéder à une EIE qui permettrait la participation du public et l'élaboration du dossier d'EIE décrit à l'appendice II;

f) D'inviter l'Ukraine à adresser une notification aux Parties susceptibles d'être touchées – compte tenu du fait que les impacts potentiels ne touchent pas seulement les pays voisins, mais peuvent aussi couvrir une longue distance (cf. MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 8) – s'agissant de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, comme le prescrit la Convention, en temps voulu et avant le prochain examen périodique de la sûreté prévu pour 2020, et à prendre toutes les mesures ultérieures, selon qu'il sera approprié, conformément aux dispositions de la Convention;

g) D'inviter l'Ukraine à faire rapport au Comité sur les mesures prises pour rendre le projet conforme à la Convention.